



Arrêt

**n° 155 775 du 29 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 3 mars 2015 et notifiés le 16 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juillet 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. KEUSTERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 8 décembre 2011 munie d'un passeport revêtu d'un visa – regroupement familial en vue de venir rejoindre son épouse, Madame [S.G.S.], de nationalité belge. Elle est mise en possession d'une carte F le 20 décembre 2011.

1.2. Le 3 mars 2015, sur la base d'un rapport de police du 29 janvier 2015, la partie défenderesse prend une décision mettant fin au droit de séjour de la partie requérante avec ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

« Le 25 février 2011 l'intéressé épouse à D. (Bangladesh) Madame [S.G.S.] NN.xxxxxx de nationalité belge. Sur base de cette union l'intéressé introduit une demande de regroupement familial, arrive dans le Royaume le 8 décembre 2011 et obtient une carte de type F le 20 décembre de la même année.

Cependant le 07 juillet 2012 l'intéressé quitte déjà le foyer conjugal et s'installe seul rue Marie Henriette, 73/rc à Ixelles. Il n'y a dès cet instant plus aucune cellule familiale. Madame [S.G.S.] quant à elle se remet en ménage avec son ex mari. Effectivement Madame [S.G.S.] était divorcée d'avec Monsieur [M.A.U.] afin de permettre un mariage dans la foulée avec [I.F.] et lui procurer ainsi un avantage indéniable en terme de droit de séjour. Cet état de fait est confirmé par les résultats d'une enquête du Parquet de Verviers (cf. VE.xxxxxx) ainsi que par les données du registre national.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 2_ de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cellule familiale étant parfaitement inexistante.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, aliéna 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressé en date du 03 mars 2015 ».

2. Examen des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais)

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation matérielle et formelle, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 et les principes qu'elle invoque à l'appui du moyen, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la durée de son séjour en Belgique. Elle rappelle être arrivée en 2011 sur le territoire belge et y vivre de manière continue depuis quatre ans, long séjour non remis en cause par la partie défenderesse. Elle rappelle les différents éléments qui doivent être envisagés avant la prise d'une décision fondée sur l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir également son intégration socio-économique et culturelle concrétisée, entre autres, par l'exploitation d'un magasin de denrées alimentaires, par sa connaissance des deux langues nationales et par le suivi des cours de citoyenneté, autant d'éléments qui n'ont pas été pris en considération avant la prise des décisions attaquées.

2.1.2. Elle prend également un second moyen de la violation des principes de droit administratif de préparation avec soin des décisions administratives et du devoir de soin.

Elle rappelle que la partie défenderesse a le devoir de préparer et de prendre sa décision avec soin et sur la base des circonstances de fait corrects. Elle réitère vivre en Belgique depuis plus de quatre ans, avoir fait de nombreux efforts d'intégration, autant d'éléments que la partie défenderesse s'abstient de prendre en considération.

2.1.3. Elle prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquant à cet égard la vie privée et familiale qu'elle entretient en Belgique depuis 2011.

2.2.1. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsque il n'y a plus d'installation commune avec celui-ci, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42quater, § 1er, alinéa 4, de la même loi, «Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».

2.2.2. Le Conseil rappelle également que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec prudence les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...] » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

2.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est, en substance, fondée sur divers constats selon lesquels, d'une part, la cellule familiale formée par la partie requérante et son épouse belge a cessé d'exister depuis la séparation du couple et la fin de leur installation commune, et d'autre part, que la partie requérante n'a pas porté à la connaissance de l'administration les éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour.

La partie requérante ne nie pas être séparée de son épouse, mais fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir permis de faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle.

Elle reproche donc à la partie défenderesse d'avoir agi avec précipitation sans lui avoir laissé la possibilité de faire valoir les éléments qui selon elle justifiaient le maintien de son droit au séjour.

Le Conseil observe que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, que « Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34).

Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59) ».

Le Conseil d'Etat en conclut qu'il existe dans le chef de la partie défenderesse une « obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire », étant donné que « Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue » (C.E., arrêt n° 230.257 du 19 février 2015).

2.2.4. En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait permis à la partie requérante, avant la prise des décisions attaquées, de faire valoir, en application de l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ses arguments quant aux éléments humanitaires tels que la durée du séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Or, il ressort des termes de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, la partie requérante aurait, notamment, fait valoir des éléments liés à la durée de son séjour en Belgique, à son intégration et à sa vie privée et familiale.

En conséquence, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption des actes attaqués, qui constituent des décisions susceptibles d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a méconnu les principes de soin et de minutie qui imposent à toute administration de préparer les décisions administratives qu'elle entend adopter en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause.

2.2.5. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note, selon lesquelles il appartient, en substance, à la partie requérante de faire valoir les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de la demande, ne sauraient être suivies au vu du raisonnement qui précède.

2.3. Le moyen pris de la violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de bonne administration qui implique que toute autorité administrative est tenue de préparer ses décisions avec soin, est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée.

La seconde décision querellée est annulée sur le même fondement.

2.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 mars 2015, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT